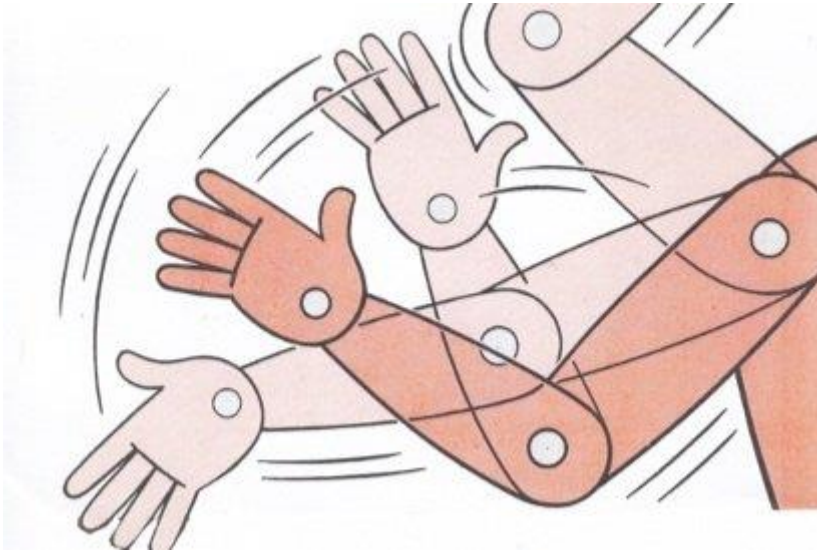


Les atteintes musculosquelettiques



Dr. L. PRIVET, association RAMAZZINI, avril 2022

On regroupe sous ce vocable les troubles musculosquelettiques dues aux gestes répétitifs qui touchent préférentiellement les membres supérieurs, mais également les atteintes du dos.

L'essentiel de ces atteintes vont toucher les tendons qui attachent les muscles aux pièces osseuses (on parle de tendinite), mais ils englobent aussi les syndromes canaux, constitués par la compression d'un nerf dans un passage étroit.

L'épaule : un handicap souvent grave, insuffisamment pris en compte

Les atteintes les plus importantes en nombre sont les troubles musculosquelettiques du membre supérieur et notamment **la tendinopathie de la coiffe des rotateurs**, l'épicondylite et le syndrome du canal carpien. Les membres inférieurs ne sont pas épargnés, le genou étant une cible principale.

L'épaule est une articulation particulièrement complexe et participe à sa mobilisation des muscles appelés rotateurs qui partent de l'omoplate et dont les tendons se rejoignent pour se fixer sur l'humérus formant une sorte de coiffe.

Suite à des gestes répétitifs impliquant une élévation du membre supérieur, les tendons vont souffrir jusqu'à se rompre. L'expression de cette souffrance est la douleur à laquelle peut s'associer une certaine impotence fonctionnelle. La plupart du temps cette pathologie va entraîner une intervention chirurgicale dont les résultats ne sont pas forcément à la hauteur de ce qu'on attendait.

Dans sa version précédente le tableau n°57, partie A, permettait assez facilement la reconnaissance en maladie professionnelle, mais cette pathologie coûtait cher au patronat en raison notamment du poids des séquelles. Ce dernier a œuvré au sein de la Commission des pathologies professionnelles dépendant du Conseil d'orientation des conditions de travail pour une nouvelle rédaction du tableau beaucoup plus restrictive aussi bien dans la caractérisation de la maladie que l'énoncé des travaux responsables.

Cette modification a eu pour résultat de faire chuter de façon considérable le nombre de pathologies de l'épaule reconnues et par la même le nombre total de maladies professionnelles. Mais si une victime est reconnue, elle n'est pas au bout de ses peines, car les médecins conseils et les experts ont une fâcheuse tendance à minimiser les taux d'IPP en prenant des libertés par rapport aux prescriptions du barème AT. Dès lors l'attribution du taux d'IPP pour les épaules donne lieu à de nombreux contentieux.

Le coude : des tendinites mal indemnisées

L'épicondylite qui est une tendinite qui touche plusieurs tendons de muscles qui s'insèrent sur l'épicondyle, tubérosité située en bas de l'humérus à la partie externe, dont deux muscles impliqués dans l'extension de la main et des doigts. Elle peut être très invalidante, mais son indemnisation est en général plutôt ridicule.

Le poignet : le Trouble Musculosquelettique le plus fréquent

Le syndrome du canal carpien est le trouble musculosquelettique emblématique lié aux gestes répétitifs de la main. Les os du carpe forme une gouttière fermée en avant par un ligament. Les tendons des muscles fléchisseurs des doigts, au nombre de 9 et coulissant dans des gaines, passent dans ce canal. Ils sont accompagnés du nerf médian qui va souffrir principalement lors de l'utilisation intensive de la main qui provoque une inflammation des tendons et de leur gaines (= ténosynovite). La douleur est très caractéristique touchant les 3 premiers doigts permettant de poser le diagnostic qui est confirmé à l'électromyogramme. La mise en évidence d'une atteinte motrice conduit alors à une intervention chirurgicale qui consiste à une section du ligament permettant de desserrer l'étau autour du nerf médian.

Le genou : un risque d'arthrose à long terme

Le genou est fortement sollicité dans le travail manuel avec un risque à long terme du développement d'une arthrose, qui ne figure pas dans les tableaux des maladies professionnelles.

Une modification récente du tableau n°79 permet sa prise en compte si elle accompagne une lésion des ménisques, sous réserve de justifier principalement de situations répétitives d'agenouillement ou

d'accroupissement. Mais cette restriction peut être levée par le passage au CRRMP en alinéa 6.

Le rachis : seules les conséquences des hernies discales du rachis lombaire sont reconnues

Les atteintes du dos sont principalement les conséquences d'accidents de travail, et notamment la manutention manuelle de charges lourdes. La lombalgie qui est une douleur de la région lombaire, est l'expression de plusieurs maladies dont la sciatique par hernie discale qui est reconnue en maladie professionnelle (tableaux 97 et 98).

Malheureusement les autres atteintes telles que l'arthrose ou la dégénérescence du disque sont laissées au bord du chemin, avec impossibilité de faire une procédure en maladie hors tableau dans la mesure où le handicap atteint rarement les 25 %.

Il en est de même pour les atteintes de la colonne cervicale.